



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-053

PUBLIÉ LE 30 MARS 2021

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités

43-2021-03-30-00006 - AP fermeture classe - école privée Brioude (2 pages) Page 3

43-2021-03-30-00005 - AP fermeture d'une classe - école maternelle
publique d'Aurec/Loire (2 pages) Page 6

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-03-30-00006

AP fermeture classe - école privée Brioude



Arrêté préfectoral n° DSC / SDS 2021 – 88
portant fermeture temporaire de la classe de moyenne et grande section
de l'école privée maternelle Sainte Thérèse de BRIOUDE (43100)
suite à la détection d'un cas de SARS-CoV-2

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°SG/COORDINATION 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy Darroux, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** la proposition de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire en date du 29 mars 2021 proposant la fermeture temporaire de la classe de moyenne et grande section de l'école privée maternelle Sainte Thérèse de BRIOUDE (43100), suite à la détection d'un cas avéré de de SARS-CoV-2 au sein de cette classe ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;
- Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département de la Haute-Loire ;
- Considérant** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- Considérant** que sur ce fondement, les dispositions du titre IV du décret du 29 octobre 2020 susvisé et plus particulièrement ses articles 29 et 30, habilite le préfet de département à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;
- Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
- Considérant** l'apparition d'un cas avéré dans la classe de moyenne et grande section de l'école privée maternelle Sainte Thérèse de BRIOUDE (43100) ;

Considérant que le protocole en vigueur à ce jour prévoit que l'apparition d'un cas avéré dans une classe de maternelle implique que tous les élèves sont considérés comme cas contacts dès lors qu'ils ne portent pas de masque ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers de la classe maternelle de moyenne et grande section de l'école privée maternelle Sainte Thérèse de BRIOUDE (43100) afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'accueil des usagers de la classe maternelle de moyenne et grande section de l'école privée maternelle Sainte Thérèse de BRIOUDE (43100) est suspendu à compter du lundi 29 mars au lundi 5 avril 2021 inclus.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement de Brioude, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le directeur de l'unité territoriale de l'agence régionale de santé et le maire de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Brioude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Rémy DARROUX

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

→ recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire (Direction des services du cabinet – Services des sécurité – 6 Avenue du Général de Gaulle – CS 40321 - 43009 Le Puy en Velay)

→ recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08).

→ recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-03-30-00005

AP fermeture d'une classe - école maternelle
publique d'Aurec/Loire



Arrêté préfectoral n° DSC / SDS 2021 - 87
portant fermeture temporaire de la classe de grande section de l'école maternelle publique
de AUREC SUR LOIRE (43110) suite à la détection de trois cas avérés de SARS-CoV-2

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° SG/COORDINATION 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy Darroux, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** la proposition de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire en date du 29 mars 2021 proposant la fermeture temporaire de la classe de grande section de l'école maternelle publique de AUREC SUR LOIRE (43110), suite à la détection de trois cas avérés de SARS-CoV-2 au sein de cette classe ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;
- Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département de la Haute-Loire ;
- Considérant** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- Considérant** que sur ce fondement, les dispositions du titre IV du décret du 29 octobre 2020 susvisé et plus particulièrement ses articles 29 et 30, habilite le préfet de département à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;
- Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
- Considérant** l'apparition de 3 cas confirmés de contamination au virus SARS-COV-2 au sein de la classe de grande section de l'école maternelle publique de AUREC SUR LOIRE (43110), dont 2 adultes parmi les personnels intervenant et 1 enfant scolarisé ;

Considérant que le protocole en vigueur à ce jour prévoit que l'apparition d'un cas avéré dans une classe de maternelle implique que tous les élèves sont considérés comme cas contacts dès lors qu'ils ne portent pas de masque ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers de la classe de grande section de l'école maternelle publique de AUREC SUR LOIRE (43100) afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'accueil des usagers de la classe de grande section de l'école maternelle publique de AUREC SUR LOIRE (43110) est suspendu à compter du lundi 29 mars au lundi 2 avril 2021 inclus.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le directeur de l'unité territoriale de l'agence régionale de santé et le maire de AUREC SUR LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de AUREC SUR LOIRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Rémy DARROUX

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

--> recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire (Direction des services du cabinet – Services des sécurité – 6 Avenue du Général de Gaulle – CS 40321 - 43009 Le Puy en Velay)

--> recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08).

→ recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.